

Marchés publics

Articles confectionnés

Cahier des clauses techniques générales

Édition : Juillet 1996

AVERTISSEMENT

Les documents relatifs aux ARTICLES CONFECTIONNÉS se composent :

- d'une première partie ci-après : *Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics d'articles confectionnés*, publiée dans la brochure n° 2025 de la collection « Marchés publics » éditée par les Journaux Officiels ;

- d'une deuxième partie : *Spécifications techniques relatives aux uniformes, aux accessoires de vêtements et aux fermetures à glissière ; Recommandation relative au répertoire de terminologie en confection administrative*, publiée dans la brochure n° 5510 de la collection « Marchés publics » éditée par les Journaux Officiels.

Une troisième partie est en préparation ; elle sera consacrée aux documents types préconisés pour le lancement, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés d'articles confectionnés.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES N° BI-96

Cahier des clauses techniques générales n° BI-96 applicables aux marchés publics d'articles confectionnés, soumis par le Groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes (GPEM/TC) à l'avis de la Section technique de la Commission centrale des marchés (CCM), et approuvé par le décret n° 96-538 du 14 juin 1996.

CIRCULAIRE DE PRÉSENTATION

Les décisions relatives à la commande publique doivent respecter deux principes simples : efficacité de la dépense publique, transparence des choix.

L'application de ces deux principes implique que l'acheteur public définisse au préalable avec rigueur ses besoins, de façon à faire jouer la concurrence dans les meilleures conditions possibles, effectuer le meilleur choix et s'assurer ensuite de la bonne exécution du marché.

Les procédures du code des marchés publics doivent permettre de parvenir à la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse. Or, l'expérience des marchés publics montre que l'analyse des besoins et, par voie de conséquence, celle des offres, est trop souvent partielle et limitée au seul critère du prix. Cette pratique peut entraîner des effets dommageables :

- affaiblissement des entreprises du secteur et à terme réduction de la concurrence,
- mauvaise qualité des prestations et risque de pénalisation des offres innovantes,

- dépassement des délais et dérives des coûts par la pratique abusive des avenants,
- emploi de travailleurs en situation irrégulière et encouragement aux abus de sous-traitance.

Dans le cadre général d'une mission de réflexion sur les orientations à donner à une réforme de la commande publique confiée par le Gouvernement à un parlementaire : Monsieur Alfred TRASSY-PAILLOGUES, celui-ci a confirmé les constatations qui précèdent. Parmi les orientations qu'il envisage de proposer à ce titre, figure la réaffirmation de la nécessité de choisir l'offre la mieux disante. A cet égard, il est apparu indispensable de mettre au point un «guide méthodologique» permettant à l'acheteur public de définir dès l'amont les caractéristiques d'une consultation fondée sur la règle du mieux disant, des documents particuliers permettant d'en décliner les principes dans des secteurs spécifiques.

Pour sa part et afin de compléter l'ensemble des outils juridiques et techniques dont l'acheteur public dispose pour accomplir cette mission, le GPEM/TC a élaboré le présent cahier des clauses techniques générales «Articles confectionnés» qu'il a complété par les spécifications techniques «Uniformes», «Accessoires» et «Fermetures à glissière». La démarche du GPEM/TC rejoint ainsi la démarche globale d'amont décrite ci-dessus.

Le cahier des clauses techniques générales «Articles confectionnés» comprend essentiellement des prescriptions sur l'expression du besoin par l'acheteur, et sur la mise en place d'actions et de procédures en vue d'obtenir et de réaliser un marché de qualité. Des commentaires, qui ne font pas partie des dispositions juridiques du cahier des clauses techniques générales, accompagnent celles-ci afin de leur donner un éclairage pratique et didactique à la lumière des principes qui doivent guider l'acheteur public.

La spécification technique «Uniforme» a trait aux bonnes pratiques de fabrication de ces vêtements, dont l'une des particularités est d'être desti-

nés généralement à un usage intensif, d'où un contrôle encore plus rigoureux de leur réalisation.

Les accessoires font ici l'objet d'une spécification technique générale, et d'une spécification technique propre aux fermetures à glissière du fait de leur spécificité. En raison des graves inconvénients pouvant résulter de leur qualité insuffisante, ou inadaptée à l'usage des produits confectionnés dont ils font partie, les acheteurs publics doivent se montrer vigilants en matière d'accessoires de vêtements.

Cet ouvrage sur les articles confectionnés est enfin complété par un répertoire sur la terminologie en confection administrative (recommandation du 7 décembre 1976 de la Section technique de la Commission centrale des marchés).

Avec l'entrée en vigueur du dispositif juridique ci-dessus décrit, les textes suivants sont abrogés :

- décret N° 77-138 du 27 janvier 1977 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics d'articles confectionnés ;
- décret N° 64-329 du 2 avril 1964 approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux accessoires métalliques entrant dans la confection des effets d'habillement et d'équipement ;
- décision N° 22 du 7 décembre 1976 de la Section technique de la Commission centrale des marchés approuvant le cahier des clauses techniques particulières types applicables aux uniformes ;
- les décisions de la Section technique de la Commission centrale des marchés approuvant les spécifications techniques applicables :
 - au gant de protection à pouce palmé (n° 5 du 10 octobre 1973) ;
 - au gant de protection à pouce rapporté (n° 6 du 10 octobre 1973) ;
 - au pyjama pour homme (n° 7 du 6 décembre 1973).

- les recommandations de la Section technique de la Commission centrale des marchés relatives aux spécifications techniques applicables aux :

- vêtements de travail d'usage courant pour homme (n° BI-86 du 18 janvier 1986) ;
- cottes à bretelles (n° B2-85 du 3 avril 1985);
- vêtements d'uniforme (n° BI-84 du 21 septembre 1984).

- les spécifications techniques approuvées par la Section technique de la Commission centrale des marchés applicables aux :

- blouses en tissu synthétique pour homme ;
- blouses en tissu synthétique pour femme ;
- chemises de malade couché ;
- chemises de malade homme (ouvertes) ;
- chemises de malade homme (fermées) ;
- vestes de travail de sécurité ;
- pantalons de travail de sécurité ;
- combinaisons de travail de sécurité ;
- chemises col ville et col transformable ;
- taies d'oreiller.

Le CCTG «Articles confectionnés» est publié dans la brochure n° 2025 ; les spécifications techniques «Uniformes», «Accessoires» et «Fermetures à glissière» sont regroupées dans la brochure n° 5510 éditée par les Journaux officiels.

Au cours de l'année 1996 paraîtront d'autres documents qui compléteront cet ouvrage sur les articles confectionnés : dans un premier temps, un cahier des clauses particulières et de fiches d'expression des besoins types, puis des spécifications techniques sur le bonneterie et les entoillages thermodhérents.

Décret n°96-538 du 14 juin 1996
approuvant le cahier des clauses techniques générales
applicables aux marchés publics d'articles confectionnés

NOR : FCEM9630053D

(Journal Officiel du 19 juin 1996)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 12, 22 à 25, 112 et 113 ;

Vu l'avis de la commission centrale des marchés (section technique) en date du 10 janvier 1996,

Décète :

Art. 1^{er}.— Est approuvé le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics d'articles confectionnés annexé au présent décret.

Art. 2.— Sont abrogés le décret n° 64-329 du 2 avril 1964 rendant obligatoire un cahier des prescriptions communes fixant les dispositions applicables aux marchés de certaines fournitures textiles passés au nom de l'Etat et le décret n° 77-138 du 27 janvier 1977 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics d'articles confectionnés.

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux marchés pour lesquels la consultation sera engagée à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué aux finances

et au commerce extérieur,

Yves GALLAND

COMMENTAIRES

AVERTISSEMENT

Les présents commentaires ne font pas partie du cahier des clauses techniques générales

TITRE 1^{er}

Article 1^{er}

Les articles confectionnés sont des objets d'usages très divers, composés principalement de matériaux plats et souples (étoffes, cuirs...), assemblés de manière plus ou moins complexe par différents procédés (couture, collage, boutonnage,...) et associés ou non à des matériaux rigides (bois, métaux,...).

De par son caractère général, la présente définition vise de très nombreux produits finis (vêtements d'uniforme, vêtements de travail, chemises, articles de couchage, d'équipement, de campement). Ce CCTG s'applique donc à l'achat d'articles très variés, non couverts par d'autres CCTG spécifiques.

Les clauses techniques particulières à un marché sont décrites soit dans un cahier des clauses techniques particulières (CCTP), soit dans la partie technique d'un cahier des clauses particulières (CCP).

Les clauses figurant dans le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et le CCTG ne doivent pas être répétées dans les documents particuliers du marché ; une telle pratique est en effet source de contradictions entre les différentes pièces du marché, et donc de litiges. Par contre, il est indispensable que l'acheteur indique dans ces documents particuliers les clauses des documents généraux, CCAG et CCTG, auxquelles il déroge.

Article 2

En raison de la grande variété des articles confectionnés et de l'évolution très rapide de la mode et des techniques, il existe peu de normes de produits. Les normes existantes ont trait essentiellement aux méthodes d'essai.

La liste des normes citées dans le présent CCTG figure en annexe.

TITRE 1er
GÉNÉRALITÉS

Article 1er
OBJET DU DOCUMENT

Le présent document fixe les clauses techniques générales applicables aux achats d'articles confectionnés de l'État et de ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics .

Il est complété pour chaque marché par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 2
RÉFÉRENCES AUX NORMES

Le présent CCTG et les textes qui s'y rattachent font référence aux normes homologuées ou aux autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, conformément au décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié, fixant le statut de la normalisation .

COMMENTAIRES

Il appartient à l'acheteur :

- *d'exprimer ses exigences techniques dans les pièces particulières du marché ;*
- *de rechercher la ou les normes correspondant à ses exigences et d'y faire référence , sans omettre d'y lever les options éventuelles ou de les compléter, en tant que de besoin, par des exigences complémentaires; exceptionnellement d'y déroger, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 84-74 du 26.1.84 modifié ;*
- *de mettre à jour dans les documents particuliers du marché la liste des normes citées dans le présent CCTG (par exemple, norme européenne ayant remplacé une norme nationale depuis la présente édition).*

TITRE 2

Article 3

L'expression du besoin consiste pour l'acheteur à définir de façon aussi précise et exhaustive que possible l'article qu'il veut acheter.

Le fournisseur dispose ainsi d'un ensemble complet et non ambigu d'exigences fonctionnelles ; il peut de ce fait proposer les offres les mieux adaptées.

L'acheteur, quant à lui, dispose de tous les éléments lui permettant de prononcer valablement la réception de l'article .

L'acheteur veille à ce que le niveau de qualité spécifié du produit soit en adéquation avec l'usage auquel il est destiné. La qualité doit être nécessaire et suffisante.

3.1 Exemples d'expression de l'usage des articles :

- *combinaison de vol pour pilote,*
- *sac de combat toutes armes,*
- *taie de traversin pour lit en 80,*
- *bâche pour camion de tel type .*

3.2 Les documents applicables et de référence doivent être mentionnés avec leur édition (indice de classement, date,...) et le cas échéant leurs parties applicables ; les options éventuelles doivent être levées.

TITRE 2
EXPRESSION DU BESOIN

Article 3
CONSISTANCE

L'expression du besoin incombe à l'acheteur et comprend au moins :

3.1 L'(Les) usage(s) au(x) quel(s) est destiné l'article, indiqué de manière informative et brève ;

3.2 Les documents applicables et de référence ;

3.3 Une description de l'article : les caractéristiques de l'article sont exprimées soit sous forme fonctionnelle non quantifiée, soit sous forme de performances chiffrées ;

3.4 Différentes autres données techniques telles que la répartition des tailles, l'étiquetage, l'emballage, le conditionnement...

3.5 La modalité de la réalisation demandée au fournisseur et, le cas échéant, les composants fournis à celui-ci ;

3.6 Le cas échéant les prestations annexes.

COMMENTAIRES

3.5 Modalité de réalisation : confection «en toutes fournitures», ou confection «à façon» avec des demi-produits, des accessoires, etc. fournis en tout ou en partie par l'acheteur, ou toute autre modalité.

La maîtrise technique du cycle complet de fabrication des articles confectionnés est difficile à obtenir dans le cadre d'achats en toutes fournitures. C'est pourquoi les grands acheteurs préfèrent souvent la confection à façon à partir de demi-produits qu'ils achètent par ailleurs.

Le marché en toutes fournitures reste la règle pour les achats en petites quantités, et dans tous les cas où l'acheteur n'estime pas indispensable de vérifier systématiquement les caractéristiques des composants du produit objet du marché.

3.6 Si la nature ou l'usage de l'article requièrent l'exécution de prestations annexes, celles-ci sont précisées dans le CCTP. Il en est ainsi par exemple pour :

- la confection d'uniformes en mesures industrielles où il est nécessaire de prévoir les conditions techniques d'exécution des prises de mesure, des essayages, des retouches, et de la mise à la disposition du bénéficiaire ;

- la fourniture de matériel de campement à monter sur le terrain, qui doit être accompagnée, pour chaque article, d'une notice de montage.

Article 4

Dans le cas 4.1, il faut que le document d'expression du besoin donne une description des articles suffisamment précise pour qu'il ne soit pas nécessaire de demander aux candidats de présenter un échantillon de ce qu'ils offrent.

Dans le cas contraire, la présentation d'échantillon s'impose.

L'acheteur peut prévoir que les offres pourront comporter des variantes techniques par rapport à l'objet du marché qu'il a défini.

Il faut que cette possibilité soit expressément prévue dans le dossier de consultation qui doit préciser la nature de l'étendue des variantes autorisées. Cela nécessite que l'acheteur définisse précisément ses besoins

Article 4

MODE D'EXPRESSION

L'acheteur exprime son besoin selon l'un des modes suivants :

- 4.1** Notice technique où il décrit entièrement le besoin.
- 4.2** Formulaire technique détaillé d'engagement qu'il établit et que chaque fournisseur doit remplir sur la base des exigences fonctionnelles définies par l'acheteur.
- 4.3** Description fonctionnelle uniquement.

Dans les cas 4.2 et 4.3, le fournisseur présente obligatoirement des échantillons.

COMMENTAIRES

et exigences pour la part correspondant aux variantes autorisées.

L'appel d'offres avec variantes techniques peut être intéressant pour les prestations complexes ou susceptibles d'être exécutées au moyen de diverses techniques concurrentes. Il permet en outre aux entreprises de proposer des techniques innovantes ou plus performantes. Les concurrents peuvent ainsi valoriser leur savoir-faire et développer leurs recherches.

Article 5

Pour définir ces exigences, il est nécessaire de prendre en considération la nature de l'article ainsi que toutes les phases de sa vie (de la fin de la fabrication jusqu'à la fin de son utilisation).

Lorsque ces exigences sont exprimées sous forme de performances chiffrées à atteindre, celles-ci doivent être détaillées.

L'acheteur précise le type et le niveau de protection attendus de l'article confectionné (protection balistique, contre le feu et la chaleur, contre les agressions nucléaires, biologiques et chimiques, contre le froid,...).

L'aspect et le degré de finition de l'article sont fonction de sa destination. Pour un uniforme il est, par exemple, mentionné que le pressage est nécessaire .

Les exigences en matière de capacité d'usage ont trait au maintien des performances de l'article après emploi, entretien, exposition aux intempéries,... (par exemple : tenue des coloris au lavage).

Exemple d'exigence dans d'autres domaines : chargement maximum pour le sac à dos.

Pour chacun de ces domaines, l'acheteur définit les niveaux à atteindre par référence aux normes ou standards existants.

Article 5
EXIGENCES

L'acheteur exprime ses exigences techniques notamment dans les domaines de la protection de l'utilisateur, de l'aspect et du degré de finition de l'article confectionné, des capacités d'usage de celui-ci .

COMMENTAIRES

TITRE 3

Article 6

Les spécifications techniques du GPEM/TC relatives à la fabrication des vêtements d'uniforme, aux accessoires de vêtements et aux fermetures à glissière sont publiées dans la brochure n° 5510 des Journaux officiels.

Les autres spécifications techniques élaborées par le GPEM/TC, intéressant les articles confectionnés, sont publiées dans les brochures suivantes, éditées par les J.O., dans la collection «Marchés publics» :

- N° 5500 «Cuir finis», (1)
- N° 5501 «Tissus à base de coton, fibres libériennes et fibres chimiques», (2)
- N° 5502 «Tissus à base de laine», (2)
- N° 5503 «Couvertures», (2)
- N° 5504 «Articles de bonneterie», (1)
- N° 5505 «Fils à coudre»,
- N° 5506 «Toiles pour tentes et équipements», (2)
- N° 5507 «Supports textiles revêtus», (2)
- N° 5508 «Sangles et rubans textiles et fermetures autoagrippantes». (2)

Quand elles conditionnent étroitement l'obtention du résultat recherché, l'acheteur peut établir des spécifications techniques particulières concernant la fabrication (dans les notices techniques, fiches descriptives et autres documents analogues).

TITRE 4

Article 8

Pour l'acheteur, comme pour le fournisseur, l'obtention de la qualité doit avoir pour principal objectif l'adéquation des caractéristiques du produit livré au besoin exprimé. D'autres avantages doivent en résulter, tels que: maîtrise des coûts de production, allègement des contrôles, diminution des dépenses dues à la non-qualité, meilleur rapport qualité-prix, meilleure fiabilité du produit, délais plus sûrs, sécurité des approvisionnements.

(1) Ouvrage en cours de refonte

(2) Ouvrage épuisé, en consultation à la Commission centrale des Marchés

TITRE 3
FABRICATION DES ARTICLES

Article 6
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

La fabrication des articles est réalisée conformément aux spécifications techniques en vigueur.

Article 7
MARQUAGE, CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

Le marquage, le conditionnement et l'emballage sont définis par l'acheteur en fonction des conditions de livraison, de stockage, de distribution, d'utilisation, d'entretien et de maintenance des articles. A défaut d'indication de sa part, le fournisseur propose ses propres procédés.

TITRE 4
RELATIONS ENTRE L'ACHETEUR
ET LE(S) FOURNISSEUR(S)
EN VUE DE L'OBTENTION DE LA QUALITÉ

Article 8
OBJECTIF

Les caractéristiques du produit doivent être en adéquation avec le besoin exprimé.

COMMENTAIRES

Article 9

9.1 L'admission de ces produits peut être réalisée par du personnel non technicien désigné par l'acheteur.

9.2 L'admission ou la réception de ces produits est assurée par du personnel technicien qualifié que l'acheteur désigne.

Article 9

CLASSIFICATION DES FOURNITURES

Les exigences d'assurance de la qualité doivent être expressément prévues dans le dossier de consultation. Elles sont adaptées au degré de technicité ou de complexité des produits. L'acheteur détermine le groupe auquel appartient le produit parmi les quatre groupes définis ci-après :

9.1 Sont classés dans le groupe 4 les articles simples, ou de grande diffusion, ou dont la qualité commerciale est notoire et démontrée notamment par la fidélité des usagers et consommateurs, et qui ne nécessitent pas de la part de l'acheteur de spécifications techniques particulières.

9.2 Sont classés dans les groupes 3, 2 et 1 les articles nécessitant la rédaction par l'acheteur de spécifications techniques particulières.

La différenciation entre ces trois groupes s'effectue suivant la nature et l'étendue des contrôles à opérer en cours de fabrication et à la réception.

9.3 Sont classés dans le groupe 3 les articles dont la conformité aux spécifications techniques peut être établie après un examen et des essais effectués uniquement sur le produit fini.

9.4 Sont classés dans le groupe 2 les articles dont la conformité aux spécifications techniques ne peut être établie que sur la base d'inspections effectuées tout au long du processus de fabrication sur les matériaux et composants, et après un examen et des essais sur le produit fini.

9.5 Sont classés dans le groupe 1 les articles de haute technicité et très spécifiques, dont les spécifications techniques sont formulées en termes de caractéristiques fonctionnelles, et pour lesquels le fournisseur a en conséquence la responsabilité de la conception, du développement, ainsi que si nécessaire des essais sur le terrain.

Le fournisseur ne peut assurer la conformité aux spécifications techniques qu'à la condition d'appliquer les règles d'assurance de la qualité tout au long de l'étude et des différentes phases de fabrication.

La qualité des matériaux utilisés et des contrôles réalisés par le fournisseur font l'objet d'un document prouvant la conformité aux exigences spécifiées (certificat, procès-verbal,...).

Article 10

La répartition des marchés en lots est à utiliser lorsqu'elle est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers, d'accroître la concurrence, d'élargir l'accès des PME - PMI et de nouveaux fournisseurs aux marchés publics.

En fonction du groupe auquel appartient la fourniture (cf. article 9), l'acheteur peut prendre en compte notamment :

a/ au stade de la sélection des candidats au marché, ses exigences en matière d'assurance de la qualité, au même titre que celles relatives aux garanties professionnelles et financières (par exemple : obligation pour le candidat de disposer d'une organisation basée sur un système qualité répondant aux exigences d'une des normes de la série NF EN ISO 9001 à 9003).

b/ dans la phase d'attribution du marché, la certification de systèmes qualité (ou certification d'entreprise), comme un des critères retenus pour départager les offres dans l'éventualité d'équivalence entre certaines d'entre elles.

Les inspections de l'acheteur sont effectuées par du personnel technicien qualifié qu'il désigne, suivant les dispositions prévues au cahier des charges, notamment dans le document de suivi du plan d'assurance qualité.

A défaut d'indication de l'acheteur, les fournitures sont classées en groupe 4.

Article 10

CONSULTATION DES FOURNISSEURS

Compte tenu du groupe auquel appartiennent les fournitures, l'acheteur fixe dans le dossier de consultation les critères de sélection des candidats au marché et les règles d'attribution des lots. Il indique en détail leur consistance et leur mode d'utilisation.

COMMENTAIRES

Article 11

Le contrôle de la qualité des fournitures incombe en premier lieu au fournisseur lui-même : c'est le contrôle de fabrication, dont le but est d'écartier toutes les pièces qui présentent des caractéristiques insuffisantes ou des défauts dont le nombre et/ou la gravité entraîneraient le rejet d'après les spécifications du contrat. Aussi, par le fait même de présenter un lot en recette, le fournisseur garantit que ce lot a satisfait au contrôle de fabrication. Les vérifications effectuées par l'acheteur au début et en cours de fabrication, et à la réception ou à l'admission, ont pour but de vérifier l'efficacité du contrôle de fabrication et ne sauraient en aucun cas le remplacer.

Article 12

Un manque ou un excès de sévérité dans les contrôles, comme dans les spécifications, peuvent conduire à des produits défectueux ou à des dépenses inutiles.

Les différentes possibilités de contrôles sont précisées dans les articles 13 à 20 du présent CCTG.

Article 13

Même en l'absence de toute spécification de contrôle technique particulier, l'acheteur reste tenu de vérifier, lors de la livraison de la fourniture, au moins la consistance de celle-ci (nature et quantité). Exemple : pour un achat de 200 combinaisons de travail, il convient de vérifier, lorsqu'elles sont livrées, s'il y en a bien 200 et si elles sont conformes, par simple examen visuel, à l'échantillon offert et/ou à ce qui figure sur le catalogue du fournisseur .

Article 11

**CONTRÔLE DE FABRICATION EXERCÉ
PAR LE FOURNISSEUR**

Le fournisseur contrôle la fabrication de l'article confectionné pour en assurer la qualité et l'adéquation avec le besoin exprimé par l'acheteur.

Article 12

CONTRÔLES EXERCÉS PAR L'ACHETEUR

Le mode de contrôle de la conformité des produits, expressément prévu dans le dossier de consultation, doit être nécessaire et suffisant.

L'acheteur le détermine en choisissant l'une ou plusieurs des possibilités suivantes :

- aucun contrôle technique particulier de conformité,
- recours à la déclaration de conformité du fournisseur,
- contrôle et surveillance - inspection,
- contrôle de réception ou d'admission - essais et analyses.

Article 13

**AUCUN CONTRÔLE TECHNIQUE PARTICULIER
DE CONFORMITÉ**

Pour les articles qu'il n'a pas classés ou qu'il a classés dans le groupe 4, l'acheteur indique dans le CCTP qu'il ne prescrit aucun contrôle technique particulier de conformité et qu'il ne vérifie que la consistance de la fourniture.

COMMENTAIRES

Article 14

Cf. Norme NF EN 45014.

Article 15

Les articles 16 du CCAG «Fournitures courantes et services» et 18 du CCAG «Marchés industriels» prévoient les modalités de la mise en œuvre de la surveillance en usine. L'acheteur précise notamment les conditions dans lesquelles :

- s'exerce le libre accès de ses représentants aux ateliers où s'effectue la fabrication ;*
- le fournisseur répond à ses demandes de renseignements relatives au mode de fabrication et à l'outillage utilisé ;*
- le fournisseur laisse prélever des échantillons de matières, demi-produits ou articles en cours de fabrication ;*
- le fournisseur met en place, à la disposition des représentants de l'acheteur, les livres et documents nécessaires à l'établissement de l'historique de la fabrication des pièces, composants et accessoires ;*
- le lancement d'une phase de réalisation du marché est subordonné à la connaissance et à la prise en compte des résultats d'exécution de la phase précédente (par ex : lancement de la présérie après examen du prototype) ;*
- sa surveillance en usine s'étend aux sous-traitants et fournisseurs du titulaire du marché ;*
- les frais relatifs aux déplacements de ses agents, pour l'exécution de cette surveillance, sont pris en charge par le fournisseur.*

Si l'acheteur demande des prototypes et (ou) des têtes de séries, il précise que leur réalisation doit s'effectuer dans les ateliers qui seront chargés de la fabrication en série, en prévoyant un délai de présentation du prototype ou des têtes de séries adéquates par le fournisseur.

A défaut de demande de l'acheteur, le fournisseur peut prendre l'initiative de présenter des têtes de séries.

Article 14

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

L'acheteur indique dans le CCTP les articles pour lesquels une déclaration de conformité rédigée par le fournisseur justifiera de la qualité de la fourniture.

Article 15

SURVEILLANCE DE LA FABRICATION

L'acheteur indique au CCTP si un prototype et (ou) des têtes de série sont nécessaires, et si leur réalisation ainsi que la fabrication en série font l'objet de sa part d'une surveillance en usine.

Il prévoit au CCTP les conditions de l'exercice de cette surveillance.

COMMENTAIRES

Article 16

L'acheteur procède à l'admission de la fourniture lorsque le marché est régi par le CCAG «Fournitures courantes et services» ou la réception lorsque le marché est régi par le CCAG «Marchés industriels» .

Par «lot» il faut entendre ici «lot de livraison», tel que défini par la norme NF X 06 021 (§ 3.1) ; il ne s'agit pas des lots issus du fractionnement du besoin par l'acheteur, et pouvant faire chacun l'objet d'un marché distinct.

Article 16

CONTRÔLES A L'ADMISSION OU A LA RÉCEPTION

Les contrôles à l'admission ou à la réception comprennent des expertises des articles terminés, des essais en laboratoire et, si le marché le prévoit, des essais sur le terrain.

Les expertises sont pratiquées :

- soit dans l'usine du fournisseur ; dans ce cas, le fournisseur met gratuitement à la disposition des représentants de l'acheteur les locaux, le personnel et, éventuellement, le matériel nécessaire aux opérations d'examen ;
- soit dans l'établissement de l'acheteur ;
- soit par prélèvement dans l'usine du fournisseur d'échantillons qui seront examinés dans les établissements de l'acheteur.

Pour la présentation à l'admission ou en réception, les articles sont regroupés en lots homogènes. Est réputé homogène tout lot dont les articles sont fabriqués dans les mêmes matières et dans les mêmes conditions. Chaque lot présenté en réception ou à l'admission est accompagné d'un bordereau de livraison.

Les notices techniques et documents analogues fixent, par caractéristique, les types d'essais par référence aux normes et aux spécifications techniques en vigueur.

COMMENTAIRES

Article 17

17.2 La suspension des livraisons peut être demandée par l'acheteur lorsque les non conformités atteignent un nombre et/ou une gravité trop élevés. Le fournisseur est alors mis en demeure de porter remède aux anomalies constatées avant que l'acheteur ne l'autorise à reprendre les livraisons. Ces décisions ne modifient pas les délais contractuels.

Article 17

MODALITÉS DES EXPERTISES

17.1 Les expertises portent sur la conformité des articles confectionnés aux descriptifs techniques et tableaux de peintures figurant au marché.

17.2 Sauf indication contraire du CCTP, les examens ont lieu sur des échantillons composés comme indiqué dans la norme française NF X 06 022, tableau 1 - niveau de contrôle pour usages généraux.

Effectif des lots	Niveau de contrôle pour usages généraux		
	I	II	III
2 à 8	2	2	3
9 à 15	2	3	5
16 à 25	3	5	8
26 à 50	5	8	13
51 à 90	5	13	20
91 à 150	8	20	32
151 à 280	13	32	50
281 à 500	20	50	80
501 à 1 200	32	80	125
1 201 à 3 200	50	125	200
3 201 à 10 000	80	200	315
10 001 à 35 000	125	315	500
35 001 à 150 000	200	500	800
150 001 à 500 000	315	800	1 250
500 001 à au-dessus	500	1 250	2 000

Le niveau II est le niveau de contrôle normal.

Les modalités de passage à des contrôles réduits ou renforcés sont indiquées dans la norme précitée (§ 3.5, 6.1 et 6.2).

La méthodologie à appliquer pour l'exécution des contrôles prévus par la norme NF X 06 022 est celle exposée dans la norme NF G 08 011.

COMMENTAIRES

Article 18

Il n'existe pas de norme ou de liste générale de défauts ou de non-conformités. Il appartient à l'acheteur, et à lui seul, de déterminer dans le marché la nature et l'importance de ceux-ci.

Aux termes de la norme NF X 06 022, «le NQA est, sur une série continue de lots, le niveau de qualité qui, pour le contrôle par échantillonnage, constitue la limite acceptable pour la qualité moyenne d'une fabrication».

La classification des défauts par ordre d'importance doit être faite en fonction de la nature du produit et de son usage prévu au marché. Par exemple, l'importance d'un même défaut varie selon qu'il affecte un vêtement de travail ou une tenue de sortie.

Le fournisseur ne peut en aucune façon, en faisant référence notamment à la pratique d'autres acheteurs, discuter le classement prévu par l'acheteur.

L'acheteur, à l'issue de ces vérifications, prend ses décisions conformément aux dispositions de l'article 21 du CCAG «Fournitures courantes et services» ou de l'article 31 du CCAG «Marchés industriels».

Article 19

19.2.1 Les essais les plus couramment utilisés sont, en général, du type 1.

19.2.2 Les essais de type 2 sont des essais dont la durée dépasse largement la durée maximale impartie à l'acheteur pour notifier au fournisseur sa décision d'acceptation ou de non acceptation de la fourniture. S'agissant de marchés à exécution fractionnée, attendre systématiquement les résultats de ces essais pour admettre ou prononcer la réception de la fourniture retarderait trop l'exécution du marché. De ce fait, le résultat des essais de ce type n'est systématiquement pris en compte pour l'admission ou la réception que pour le premier lot. Pour les autres lots, le résultat de l'essai effectué sur un lot donné n'est pas attendu pour l'admission ou la réception du dit lot, sauf si le dernier résultat connu d'un essai de ce type sur un lot précédent est non conforme.

Exemple : Essais de pourrissement qui durent jusqu'à 55 jours.

Article 18

RESULTATS A OBTENIR - DÉCISIONS A PRENDRE

L'acheteur précise dans le CCTP les défauts et non-conformités à prendre en compte pour apprécier la satisfaction des articles livrés à l'utilisation et aux exigences qu'il a spécifiées.

Il fixe, pour chaque catégorie de défauts et de non-conformités, le niveau de qualité acceptable (NQA) suivant leur incidence plus ou moins importante (critique, majeure, mineure) sur la qualité du produit. Au vu du résultat des expertises, il prend sa décision en appliquant les règles de contrôle statistique fixées par les normes NF X 06 021 et NF X 06 022 (article 4 notamment).

Article 19

ESSAIS EN LABORATOIRE

19.1 L'acheteur indique dans le CCTP si les essais en laboratoire sont effectués sur les matériaux, les demi-produits, les accessoires et/ou les articles terminés.

19.2 L'acheteur détermine le type auquel appartient chaque essai parmi les quatre types définis ci-après :

19.2.1 Les essais de type 1 sont effectués systématiquement ; leur résultat est pris en compte pour l'admission ou la réception de la fourniture.

19.2.2 Les essais de type 2 sont effectués systématiquement. Pour le premier lot, leur résultat est pris en compte pour l'admission ou la réception de la fourniture. Pour l'admission ou la réception des lots suivants, le résultat des essais de ce type n'est pris en compte que lorsqu'il s'est précédemment révélé non conforme pour l'un de ces lots, et que le fournis-

COMMENTAIRES

19.2.3 Les essais de type 3 sont dits incitatifs ou d'objectif, car ils ont pour but d'améliorer les performances des produits au-delà des exigences spécifiées au marché.

Exemple : Essais d'oléohydrofugation sur tissus thermostables.

Sont également classés en type 3 les essais concernant des paramètres de fabrication relevant des rapports des industriels entre eux et n'influant pas sur les performances du produit fini.

Exemple : Dosage de l'eau et autres matières volatiles sur un cuir.

19.2.4 Les essais de type 4 ou essais occasionnels concernent des caractéristiques pour lesquelles il est notoirement connu que le risque de non conformité est faible.

Exemple : Détermination de l'armure d'un tissu .

Les fiches d'identification des demi-produits (tissus, fils à coudre, cuirs,...) précisent le type auquel appartiennent les essais (Cf. brochures N° 5500, 5501, 5502, 5505, 5506, 5507, 5508 éditées par les J.O. et commentaires article 6) .

19.3 Cf. norme NF X 06 022

seur n'a pas apporté la preuve qu'il a remédié durablement au défaut constaté.

19.2.3 Les essais de type 3 sont effectués systématiquement ; la justification de leur réalisation est obligatoire et conditionne la réception ou l'admission de la fourniture ; le contenu du résultat de ces essais n'est pas pris en compte pour l'admission ou la réception de la fourniture. L'acheteur peut librement utiliser le résultat, même partiel, de ces essais.

19.2.4 Les essais de type 4 ne sont pas systématiques ; leur résultat est pris en compte pour l'admission ou la réception de la fourniture.

A défaut d'indication particulière de l'acheteur, tous les essais cités au contrat sont de type 1.

19.3 Pour les essais à pratiquer sur les articles terminés, l'effectif à prélever, à prendre dans l'échantillon défini à l'article 17, est déterminé, sauf indication contraire du CCTP, par le tableau suivant :

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Effectif du lot	Effectif de l'échantillon
jusqu'à 500	1	10 001 à 35 000	5
501 à 3 200	2	35 001 à 150 000	8
3 201 à 10 000	3	150 001 à 500 000	13

COMMENTAIRES

Article 21

La mise en place d'actions d'assurance de la qualité a pour objectif de donner à l'acheteur la confiance que le fournisseur satisfera à ses exigences de qualité.

Article 20

DÉCISIONS A APPLIQUER AUX ESSAIS EN LABORATOIRE

20.1 Les décisions de l'acheteur sont prises conformément aux dispositions prévues dans les documents cités au marché, après avis du laboratoire chargé des contrôles.

20.2 Le laboratoire chargé des contrôles procède tant à l'essai initial qu'aux essais complémentaires éventuels pratiqués sur les mêmes articles du lot d'essai et formule son avis en appliquant la table de référence ci-après :

Résultats			Avis
Essai initial	Essais complémentaires		
	Premier	Second	
conforme	–	–	favorable
non conforme	non conforme	–	défavorable
non conforme	conforme	conforme	favorable
non conforme	conforme	non conforme	défavorable

Article 21

EXIGENCES D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

L'acheteur indique au CCTP les articles des groupes 1, 2 et 3 pour lesquels le fournisseur doit disposer ou mettre en place des actions d'assurance de la qualité.

Lorsque la conformité à des exigences spécifiées est à assurer par le fournisseur :

- pendant la conception, le développement, la production, l'installation et les prestations associées, l'acheteur se réfère à la norme NF EN ISO 9001;

COMMENTAIRES

Article 22

Certains acheteurs utilisent dans ce cas le terme «agrément».

En aucun cas un système de qualification ne doit avoir pour objet ou pour effet de restreindre l'accès des fournisseurs au marché. Ne peuvent être exclus les fournisseurs qui sont titulaires d'une qualification équivalente à celle exigée par l'acheteur.

- pendant la production, l'installation et les prestations associées, l'acheteur se réfère à la norme NF EN ISO 9002 ;

- pendant les essais et contrôles finaux, l'acheteur se réfère à la norme NF EN ISO 9003.

Pour les articles du groupe 4, aucune exigence d'assurance de la qualité n'est à formuler par l'acheteur.

Article 22

PROCÉDURE DE QUALIFICATION

L'acheteur indique au CCTP, compte tenu de la nature du produit, si une procédure de qualification est nécessaire pour la dévolution du marché; il précise les conditions d'attribution de cette qualification.

L'acheteur s'assure de la fiabilité des systèmes de gestion de la qualité des fournisseurs qualifiés par des contrôles appropriés, dont les modalités et les conséquences sont exposés dans des protocoles annexés aux attestations de qualification.

ANNEXE

PRINCIPALES NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ARTICLES CONFECTIONNÉS

(mise à jour à la date du 31 décembre 1995)

*Pour une utilisation adéquate des normes cf ci-dessus le CCTG
«Articles confectionnés», article 2 et ses commentaires.*

1. Recueils de normes édités par l'AFNOR :

- «Textiles», tome 1 «Dictionnaire des termes normalisés NFG 00.001»
(éd.1988 - Réf. : 307.05.501) ;
- «Textiles - Confection» (éd. 1991 - Réf. : 307.00.41) ;
- «Équipements de protection individuelle», tome 2 «Protection du
corps» (éd. 1990 - Réf. 316.70.42).

2. Principales normes figurant dans le recueil «Textiles - Confection» précité :

2.1. Généralités sur les tailles de vêtements

- | | | |
|-------------|------------|---|
| NF G 03-001 | Juil. 1977 | Mensurations du corps humains -
Vocabulaire - Schéma - Pictogramme de
taille. |
| NF G 03-002 | Juil. 1977 | Mesures féminines. |
| NF G 03-003 | Juil. 1977 | Mesures masculines. |
| NF G 03-006 | Juin 1978 | Mesures des bébés et des enfants en bas
âge. |
| NF G 03-007 | Juil. 1977 | Désignation des tailles de vêtements
pour hommes, femmes et enfants. |
| NF G 03-008 | Mars 1984 | Habillement - Collants - Tailles -
Désignation - Marquage. |

2.2. Classification - Symbolisation - Schématisation dans l'industrie de l'habillement

- NF G 05-002 Déc. 1982 Points de couture - Types de points.
- NF G 05-003 Juil. 1962 Industrie de l'habillement - Représentation des machines et du matériel dans les dessins d'implantations.
- NF G 05-004 Nov. 1980 Dessin technique pour industrie du vêtement (E).
- NF G 05-005 Déc. 1982 Coutures - Classification - Schématisation - Désignation.

2.3. Méthodes d'essais (autres que chimiques) des fibres, fils et étoffes

- NF G 07-001 Janv. 1973 Essais des tissus - Détermination de la force de rupture et de l'allongement de rupture par traction (essai sur bande effilochée ou découpée) - Méthode simplifiée.
- NF G 07-002 Fév. 1981 Essais des fils - Détermination de la force et de l'allongement de rupture par traction (essai sur fil individuel) - Méthode simplifiée.
- NF EN 24920 Déc. 1992 Étoffes - Détermination de la résistance au mouillage superficiel - essai d'arrosage (G 07.056).
- NF EN 20811 Déc. 1992 Étoffes - Détermination de la résistance à la pénétration de l'eau - Essai sous pression hypostatique (G 07.057).
- NF G 07-103 Nov. 1977 Essais des tissus - Détermination de la largeur des pièces.
- NF G 07-114 Nov. 1977 Essais des tissus - Détermination de la longueur des pièces.
- NF G 07-145 Déc. 1981 Essais des tissus - Détermination de la résistance au déchirement sur dynamomètre - Déchirure au clou.

- NF G 07-146 Déc. 1981 Essais des tissus - Détermination de la résistance au déchirement sur dynamomètre - Déchirure amorcée.
- NF G 07-147 Déc. 1981 Essais des tissus - Détermination de la résistance au déchirement en force vive - Déchirure au clou.
- NF G 07-148 Déc. 1981 Essais des tissus - Détermination de la résistance au déchirement en force vive - Déchirure amorcée (mouton pendulaire de forte capacité).
- NF G 07-149 Déc. 1981 Essais des tissus - Détermination de la résistance au déchirement en force vive - Déchirure amorcée (mouton pendulaire de faible capacité).
- NF G 07-310 Fév. 1981 Essais des fils à coudre - Méthode de détermination de la force de rupture à la boucle.
- NF G 07-312 Déc. 1981 Essais des fils à coudre - Détermination de la variation de longueur après immersion dans l'eau bouillante.

2.4. - Échantillonnage

- NF G 08-011 Déc. 1987 Textiles - Fibres, fils, étoffes, vêtements - Méthodes d'échantillonnage pour le contrôle de réception de lots.
- NF X 06-021 Oct. 1991 Principes du contrôle statistique de lots.
- NF X 06-022 Oct 1991 Sélection de plans d'échantillonnage pour le contrôle par comptage de la proportion d'individus non conformes ou du nombre moyen de non-conformités par unité .

2.5. - Vêtements (et fournitures pour)

- NF G 32-001 Nov. 1983 Habillement - Vêtement de travail deux-pièces, dit de sécurité (E).

- NF G 32-002 Nov. 1983 Habillement - Combinaison de travail, dit de sécurité (E).
- NF G 32-300 Fév. 1974 Habillement - Accessoires pour vêtements - Boutons - Classification et désignation.

2.6. - Fermetures à glissière

- NF G 91-000 Juin 1979 Fermetures à glissière - Vocabulaire - Généralités.
- NF G 91-006 Mai 1984 Fermetures à glissière - Classification - Caractéristiques mécaniques (E).
- NF G 91-101 Juin 1990 Fermetures auto-agrippantes - Définitions.

2.7.- Assurance de la qualité

- NF EN ISO 9001 1994-07-01 Systèmes qualité-Modèle pour l'assurance de la qualité en conception, développement, production, installation et prestations associées.
- NF EN ISO 9002 1994-07-01 Systèmes qualité- Modèle pour l'assurance de la qualité en production, installation et prestations associées.
- NF EN ISO 9003 1994-07-01 Systèmes qualité- Modèle pour l'assurance de la qualité en contrôle et essais finals.

2.8.- Qualification

- NF EN 45012 Déc. 1989 Critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification des systèmes qualité.
- NF X 50-136-1 Déc. 1988 Lignes directrices pour l'audit des systèmes qualité.
- NF EN 45014 Déc. 1989 Critères généraux concernant la déclaration de conformité par les fournisseurs.